

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 3646/89 du Conseil, du 27 novembre 1989, fixant, pour la campagne de pêche 1990, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81** 1
- * **Règlement (CEE) n° 3647/89 du Conseil, du 27 novembre 1989, fixant, pour la campagne de pêche 1990, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81** 4
- * **Règlement (CEE) n° 3648/89 du Conseil, du 27 novembre 1989, fixant, pour la campagne de pêche 1990, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604** 6
- Règlement (CEE) n° 3649/89 de la Commission, du 6 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 3650/89 de la Commission, du 6 décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- * **Règlement (CEE) n° 3651/89 de la Commission, du 5 décembre 1989, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 11
- * **Règlement (CEE) n° 3652/89 de la Commission, du 6 décembre 1989, dérogeant au règlement (CEE) n° 19/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers** 14
- Règlement (CEE) n° 3653/89 de la Commission, du 6 décembre 1989, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 16
- Règlement (CEE) n° 3654/89 de la Commission, du 6 décembre 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 17

Règlement (CEE) n° 3655/89 de la Commission, du 6 décembre 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	21
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/616/CEE :

- * Décision du Conseil, du 18 juillet 1989, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation de l'accord du 20 septembre 1977 négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages ... 23

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation de l'accord du 20 septembre 1977 négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages 24

89/617/CEE :

- * Directive du Conseil, du 27 novembre 1989, modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure 28

89/618/Euratom :

- * Directive du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique 31

Rectificatifs

- * Rectificatif à la directive 89/428/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 201 du 14. 7. 1989) 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3646/89 DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

fixant, pour la campagne de pêche 1990, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 dudit règlement, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 et rappelés ci-avant conduit, pour la campagne de pêche 1990, pour

certaines produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion, un cinquième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1^{er} janvier 1990 pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* de l'Atlantique et les anchois (*Engraulis spp.*),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

J. MELLICK

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Extra, A	1	Poisson entier	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1990 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1990 } 267 du 1 ^{er} août au 30 septembre 1990 } 243
2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>				
a) de l'Atlantique :				
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier	481
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier	378
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	459
3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Extra, A	2	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête }	852
4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Extra, A	1	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête }	766
5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	A	2	Poisson entier	898
6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	} 1 230
7. Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	} 648
8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	} 895
9. Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête	} 799
10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête	920
11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier	} 264
12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier	} 323
13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Extra	2	Poisson entier	915

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonnes)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	A	2	Poisson vidé, avec tête	{ du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1990 } 774
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	A	1	Poisson vidé, avec tête	2 988
16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 869
17. Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	Extra, A	1	Poisson entier	1 500
18. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 121
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 040
19. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 576
20. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	—	1	Entier	1 500
21. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	E, A	1, 2	Entier	4 400
	E, A	2	Queue	9 063

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3647/89 DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

fixant, pour la campagne de pêche 1990, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 10 du

même règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix d'orientation de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

J. MELLICK

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

ANNEXE

(en écus/tonnes)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
1. Sardines de l'espèce <i>Sardinus pilchardus</i>	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	389
2. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 312
3. Calmars de l'espèce <i>Loligo patagonica</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 134
4. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	897
5. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	899
6. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 610
7. Poulpes (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 260

RÈGLEMENT (CEE) N° 3648/89 DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

fixant, pour la campagne de pêche 1990, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1495/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, il convient de diminuer ce prix pour la campagne de pêche 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à la production communautaire de la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990 pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre [*Euthynnus (Euthynnus pelamis) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 et la catégorie à laquelle il se réfère sont fixés comme suit :

(en écus/tonnes)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 239

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

J. MELLICK

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3649/89 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 décembre 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	27,61	125,92 (*)
0712 90 19	27,61	125,92 (*)
1001 10 10	32,83	168,95 (1) (*)
1001 10 90	32,83	168,95 (1) (*)
1001 90 91	27,99	117,63
1001 90 99	27,99	117,63
1002 00 00	54,03	119,37 (*)
1003 00 10	45,03	112,73
1003 00 90	45,03	112,73
1004 00 10	36,43	115,39
1004 00 90	36,43	115,39
1005 10 90	27,61	125,92 (*) (*)
1005 90 00	27,61	125,92 (*) (*)
1007 00 90	45,03	133,03 (*)
1008 10 00	45,03	10,73
1008 20 00	45,03	59,68 (*)
1008 30 00	45,03	0,00 (*)
1008 90 10	(?)	(?)
1008 90 90	45,03	0,00
1101 00 00	52,92	178,42
1102 10 00	89,37	180,85
1103 11 10	65,47	275,88
1103 11 90	56,37	191,91

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3650/89 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 décembre 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	11,57	11,57	11,57
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3651/89 DE LA COMMISSION**du 5 décembre 1989****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3773/87⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 19.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£IrI	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	29,24	1 267	235,33	60,55	205,58	5 236	22,65	43 949	68,29	19,77
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	71,92	3 076	568,31	146,43	500,01	13 417	55,50	107 863	165,19	52,47
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	14,90	637	117,75	30,33	103,59	2 780	11,49	22 348	34,22	10,87
1.40	0703 20 00	Aulx	226,53	9 688	1 789,87	461,18	1 574,76	42 258	174,79	339 709	520,25	165,25
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	33,95	1 484	275,54	70,85	241,09	5 907	26,53	51 655	79,99	21,70
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	24,64	1 063	194,92	50,89	171,59	4 055	19,14	37 482	57,16	17,15
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	44,76	1 931	355,63	92,23	312,60	7 362	34,82	68 116	103,74	31,19
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	38,06	1 659	308,56	79,12	269,72	6 651	29,67	58 324	89,33	24,62
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	78,06	3 338	616,80	158,92	542,67	14 562	60,23	117 066	179,28	56,94
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	23,82	1 018	188,21	48,49	165,59	4 443	18,38	35 721	54,70	17,37
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	64,51	2 759	509,72	131,33	448,46	12 034	49,77	96 742	148,16	47,06
1.120	ex 0705 29 00	Endives	35,98	1 568	291,05	74,89	252,83	6 361	28,07	54 951	84,47	23,52
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	20,01	867	161,28	41,45	140,74	3 564	15,53	30 082	46,67	13,52
1.140	ex 0706 90 90	Radis	101,95	4 360	805,56	207,56	708,75	19 019	78,67	152 892	234,15	74,37
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	78,37	3 352	619,28	159,56	544,86	14 621	60,47	117 538	180,00	57,17
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	319,91	13 682	2 527,74	651,30	2 223,96	59 679	246,85	479 753	734,73	233,38
1.170	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	114,77	4 908	906,83	233,65	797,84	21 410	88,55	172 112	263,58	83,72
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	31,11	1 355	251,99	64,78	218,65	5 512	24,26	47 309	73,04	20,38
1.190	0709 10 00	Artichauts	103,05	4 407	814,28	209,81	716,42	19 225	79,52	154 548	236,68	75,18
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	315,29	13 484	2 491,24	641,90	2 191,84	58 817	243,29	472 826	724,12	230,00
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	408,57	17 473	3 228,24	831,80	2 840,27	76 217	315,26	612 705	938,34	298,05
1.210	0709 30 00	Aubergines	59,95	2 564	473,74	122,06	416,81	11 185	46,26	89 915	137,70	43,73
1.220	ex 0709 40 00	Céleris en branches ou céleris à côtes	44,75	1 914	353,64	91,12	311,14	8 349	34,53	67 119	102,79	32,65
1.230	0709 51 30	Chanterelles	556,01	23 931	4 428,22	1 139,98	3 869,16	102 135	429,67	837 139	1 287,01	394,04
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	85,33	3 649	674,23	173,72	593,20	15 918	65,84	127 966	195,97	62,25
1.250	0709 90 50	Fenouil	22,39	976	182,01	46,65	157,86	3 933	17,46	34 299	52,61	14,50
1.260	0709 90 70	Courgettes	49,38	2 111	390,16	100,53	343,27	9 211	38,10	74 051	113,40	36,02
1.270	ex 0714 20 00	Patates douces, entières, fraîches	83,09	3 573	661,63	170,19	578,78	15 258	64,18	125 219	192,08	58,69
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) frais	114,34	4 890	903,43	232,78	794,86	21 329	88,22	171 468	262,60	83,41
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	37,89	1 620	299,38	77,13	263,40	7 068	29,23	56 821	87,02	27,64
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	49,07	2 098	387,75	99,90	341,15	9 154	37,86	73 593	112,70	35,80
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	115,14	4 924	909,78	234,41	800,44	21 479	88,84	172 672	264,44	83,99
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	198,26	8 479	1 566,56	403,64	1 378,29	36 986	152,98	297 327	455,35	144,63
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	30,08	1 308	242,96	62,49	211,62	5 403	23,43	44 959	70,48	20,09

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	34,99	1 496	276,48	71,23	243,25	6 527	27,00	52 475	80,36	25,52
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	32,68	1 397	258,26	66,54	227,22	6 097	25,22	49 017	75,06	23,84
2.70		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	70,15	3 000	554,34	142,83	487,72	13 087	54,13	105 212	161,13	51,18
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monreales et satsumas	46,87	2 004	370,39	95,43	325,88	8 744	36,17	70 299	107,66	34,19
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et wilkings	26,95	1 168	216,78	55,60	188,60	4 894	20,86	40 697	62,79	18,36
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	135,42	5 791	1 069,98	275,69	941,39	25 261	104,49	203 077	311,01	98,78
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	45,17	1 932	356,94	91,97	314,04	8 427	34,85	67 746	103,75	32,95
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	169,40	7 244	1 338,48	344,87	1 177,63	31 601	130,71	254 038	389,05	123,57
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	42,63	1 823	336,86	86,79	296,38	7 953	32,89	63 935	97,91	31,10
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	61,25	2 619	483,96	124,69	425,79	11 426	47,26	91 853	140,67	44,68
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	110,22	4 714	870,94	224,40	766,27	20 562	85,05	165 300	253,15	80,41
2.110	0807 10 10	Pastèques	35,04	1 508	279,14	71,86	243,90	6 438	27,08	52 770	81,12	24,83
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	55,07	2 355	435,14	112,11	382,84	10 273	42,49	82 587	126,48	40,17
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	119,55	5 113	944,65	243,40	831,12	22 303	92,25	179 290	274,58	87,21
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	51,74	2 213	408,85	105,34	359,71	9 652	39,92	77 598	118,84	37,74
2.140	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	79,87	3 416	631,10	162,61	555,26	14 900	61,63	119 781	183,44	58,26
2.150	0809 10 00	Abricots	316,40	13 531	2 500,01	644,16	2 199,56	59 024	244,14	474 491	726,67	230,81
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	135,01	5 861	1 088,44	280,10	946,54	24 154	104,92	201 540	315,80	91,25
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	241,86	10 344	1 911,04	492,40	1 681,37	45 119	186,62	362 706	555,48	176,44
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	275,31	11 774	2 175,29	560,49	1 913,87	51 358	212,43	412 860	632,29	200,83
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	230,65	9 864	1 822,43	469,57	1 603,41	43 027	177,97	345 889	529,72	168,26
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	459,80	19 664	3 633,00	936,09	3 196,39	85 774	354,79	689 526	1 055,99	335,42
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	179,42	7 780	1 443,17	370,20	1 255,56	32 582	138,91	270 928	418,03	122,25
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	115,38	4 934	911,67	234,90	802,11	21 524	89,03	173 032	264,99	84,17
2.230	ex 0810 90 90	Grenades	62,12	2 656	490,84	126,47	431,85	11 588	47,93	93 160	142,67	45,31
2.240	ex 0810 90 90	Kakis	99,50	4 255	786,18	202,57	691,70	18 561	76,77	149 214	228,51	72,58
2.250	ex 0810 90 90	Litchis	389,58	16 661	3 078,17	793,13	2 708,24	72 674	300,60	584 223	894,72	284,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 3652/89 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1989

dérogeant au règlement (CEE) n° 19/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3013/89, les prélèvements applicables aux produits en question sont limités aux montants résultant d'accords d'autolimitation ; que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3887/87 ⁽⁵⁾, énonce que le prélèvement applicable aux importations effectuées en vertu d'accords d'autolimitation est limité à 10 % *ad valorem* ; que, par sa décision 89/572/CEE ⁽⁶⁾, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, une adaptation de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande sur les échanges de viandes ovine et caprine ; que, dans le cadre de cette adaptation, le prélèvement est ramené à zéro, sous réserve de la procédure de surveillance des prix y prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission, les certificats d'importation

délivrés jusqu'au 31 décembre 1992, après présentation de certificats pour l'exportation délivrés par la Nouvelle-Zélande, comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

- Exacción limitada a cero (aplicación del Reglamento (CEE) n° 3652/89)
- Importafgift begrænset til nul (jf. forordning (EØF) nr. 3652/89)
- Beschränkung der Abschöpfung auf Null (Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 3652/89)
- Εισφορά περιοριζόμενη στο μηδέν (εφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3652/89)
- Levy limited to zero (application of Regulation (EEC) No 3652/89)
- Prélèvement limité à zéro (application du règlement (CEE) n° 3652/89)
- Prelievo limitato a zero (applicazione del regolamento (CEE) n. 3652/89)
- Heffing beperkt tot nul (toepassing van Verordening (EEG) nr. 3652/89)
- Direito nivelador limitado a zero (aplicação do Regulamento (CEE) n° 3652/89)

La Commission peut, néanmoins, suspendre cette mesure, sous réserve de la procédure de surveillance des prix prévue par la décision 89/572/CEE.

Article 2

Sur demande des intéressés et sur présentation de la preuve que l'importation a été effectuée sur la base d'un certificat d'importation délivré à partir du 1^{er} janvier 1989, les États membres procèdent au remboursement des prélèvements déjà perçus, conformément au règlement (CEE) n° 1430/79 ⁽⁷⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 39.⁽⁶⁾ JO n° L 318 du 31. 10. 1989, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3653/89 DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1989
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1898/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3563/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1898/89 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,89 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 30. 11. 1989, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3654/89 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3575/89⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3010/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3586/89⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3010/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

(4) JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 5.

(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(6) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

(7) JO n° L 288 du 6. 10. 1989, p. 17.

(8) JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 37.

(9) JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

(10) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

(11) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette - autres que double zéro -

(montants par 100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	23,511	23,591	23,814	24,092	24,370	24,670
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	55,81	56,00	56,53	57,23	57,89	58,79
— Pays-Bas (Fl)	62,02	62,23	62,82	63,58	64,31	65,30
— UEBL (FB/Flux)	1 135,27	1 139,14	1 149,90	1 163,33	1 176,75	1 191,24
— France (FF)	178,69	179,28	180,99	183,14	185,28	187,60
— Danemark (Dkr)	209,95	210,67	212,66	215,14	217,63	220,30
— Irlande (£ Irl)	19,888	19,953	20,144	20,383	20,622	20,858
— Royaume-Uni (£)	14,586	14,621	14,768	14,941	15,141	15,281
— Italie (Lit)	38 854	38 983	39 356	39 812	40 279	40 662
— Grèce (DR)	3 731,44	3 719,26	3 705,91	3 733,58	3 784,86	3 749,78
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 340,54	3 353,60	3 379,46	3 409,08	3 451,45	3 466,41
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 589,36	4 593,18	4 609,59	4 639,85	4 686,09	4 698,34

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	26,011	26,091	26,314	26,592	26,870	27,170
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	61,71	61,90	62,43	63,13	63,79	64,69
— Pays-Bas (Fl)	68,61	68,82	69,41	70,17	70,90	71,90
— UEBL (FB/Flux)	1 255,99	1 259,85	1 270,62	1 284,05	1 297,47	1 311,96
— France (FF)	197,93	198,52	200,24	202,38	204,53	206,85
— Danemark (Dkr)	232,28	232,99	234,99	237,47	239,95	242,63
— Irlande (£ Irl)	22,030	22,095	22,286	22,525	22,764	23,000
— Royaume-Uni (£)	16,339	16,375	16,521	16,694	16,894	17,035
— Italie (Lit)	43 037	43 166	43 538	43 995	44 461	44 845
— Grèce (DR)	4 179,90	4 167,73	4 154,37	4 182,05	4 233,33	4 198,25
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 722,78	3 735,84	3 761,70	3 791,32	3 833,69	3 848,65
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	5 069,37	5 073,19	5 089,60	5 119,85	5 166,10	5 178,34

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	33,230	33,375	33,577	33,918	34,239
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (!) :					
— Allemagne (DM)	78,76	79,10	79,58	80,43	81,19
— Pays-Bas (Fl)	87,66	88,04	88,57	89,50	90,34
— UEBL (FB/Flux)	1 604,57	1 611,58	1 621,33	1 637,80	1 653,30
— France (FF)	253,49	254,59	256,13	258,76	261,24
— Danemark (Dkr)	296,75	298,04	299,84	302,89	305,76
— Irlande (£ Irl)	28,214	28,335	28,507	28,800	29,076
— Royaume-Uni (£)	21,395	21,479	21,602	21,821	22,051
— Italie (Lit)	55 113	55 351	55 686	56 248	56 787
— Grèce (DR)	5 473,06	5 473,11	5 453,34	5 492,81	5 551,69
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	4 129,60	4 152,50	4 175,12	4 213,72	4 262,67
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	7 047,20	7 062,56	7 073,27	7 115,52	7 169,82
— dans un autre État membre (Esc)	6 868,11	6 883,08	6 893,51	6 934,69	6 987,61
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	4 085,16	4 108,06	4 130,67	4 169,28	4 218,23
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	6 868,11	6 883,08	6 893,51	6 934,69	6 987,61

(!) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
DM	2,035500	2,030990	2,026760	2,022610	2,022610	2,011310
Fl	2,297070	2,292810	2,288410	2,284160	2,284160	2,272340
FB/Flux	42,761400	42,727200	42,692500	42,658300	42,658300	42,565400
FF	6,949110	6,947430	6,946360	6,946240	6,946240	6,945250
Dkr	7,902870	7,909760	7,915450	7,919580	7,919580	7,935050
£Irl	0,772170	0,772358	0,773166	0,774079	0,774079	0,777368
£	0,729140	0,731249	0,733298	0,735133	0,735133	0,740501
Lit	1 500,46	1 503,32	1 505,97	1 508,52	1 508,52	1 515,72
DR	186,49400	188,89100	192,52000	194,14500	194,14500	200,47500
Esc	177,43000	178,47500	179,62900	180,61600	180,61600	183,00900
Pta	131,27000	131,92600	132,39100	133,10300	133,10300	134,83000

RÈGLEMENT (CEE) N° 3655/89 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3548/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3645/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 décembre 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3548/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 348 du 29. 11. 1989, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 356 du 6. 12. 1989, p. 18.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 décembre 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1103 21 00	55,36	209,92	215,96
1104 19 10	55,36	209,92	215,96
1104 29 10*10 (*)	39,46	155,10	158,12
1104 29 30*10 (*)	46,86	186,59	189,61
1104 29 91	30,97	118,95	121,97
1104 30 10	26,59	87,47	93,51
1107 10 11	59,65	207,58	218,46
1107 10 19	47,32	155,10	165,98
1108 11 00	80,83	256,56	277,11
1109 00 00	290,94	466,48	647,82

(*) Code Taric : blé.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation de l'accord du 20 septembre 1977 négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages

(89/616/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que les dispositions tarifaires contenues dans l'accord entre l'Autriche et la Communauté économique européenne, négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages⁽¹⁾, du 20 septembre 1977, sont basées sur la nomenclature du conseil de coopération douanière (NCCD);

considérant que la NCCD a été remplacée à partir du 1^{er} janvier 1988 par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH); que le tarif douanier autrichien a été adapté en conséquence et qu'il s'avère nécessaire, dès lors, d'adapter également l'accord du 20 septembre 1977;

considérant que la Commission a engagé des négociations à ce sujet avec la république d'Autriche et qu'elle est parvenue à un accord avec ce pays,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république

d'Autriche relatif à l'adaptation de l'accord du 20 septembre 1977 négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains fromages est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue au point 4 de l'accord sous forme d'échange de lettres.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 16. 9. 1977, p. 1.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation de l'accord du 20 septembre 1977 négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages

A. Lettre de la république d'Autriche

Messieurs

Me référant à l'accord entre l'Autriche et la Communauté économique européenne, du 20 septembre 1977, négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages, et au fait qu'il est nécessaire, en raison de l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, d'adapter ledit accord au tarif douanier entré en vigueur en Autriche le 1^{er} janvier 1988, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

- 1) Les concessions tarifaires autrichiennes visées au paragraphe 1 point a) et figurant à l'annexe I section B de l'accord du 20 septembre 1977 ont été transposées linéairement dans le n° 0406 du nouveau tarif douanier à l'occasion de la transposition des droits conventionnels autrichiens dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Ces droits consolidés figurent dans les sous-positions ci-après de la liste XXXII-Autriche, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988, qui a été annexée au deuxième protocole de Genève (1987) du GATT :

0406 20 A 1 a, 0406 20 A 2 a, 0406 20 B 1 a,

0406 30 B 1 a,

0406 40 B 1 a, 0406 40 B 1 b, 0406 40 B 2 a,

0406 90 A 1 a, 0406 90 A 1 b, 0406 90 A 1 c, 0406 90 A 2 a,

0406 90 A 2 b, 0406 90 A 2 c,

0406 90 B 1 a, 0406 90 B 1 b et 0406 90 B 2 a.

Comme par le passé, ces droits conventionnels ne sont applicables que sur présentation d'une attestation de qualité et d'origine reconnue. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir un accord complémentaire visant à l'adaptation des désignations tarifaires en vigueur à l'époque, étant donné que la nouvelle version de la liste XXXII-Autriche du GATT garantit totalement les droits de la Communauté économique européenne pour ces types de fromages.

- 2) Au lieu des dispositions visées au paragraphe 1 point b) et prévues à l'annexe II de l'accord du 20 septembre 1977 pour certains fromages, il convient d'appliquer actuellement les dispositions de l'arrangement entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne, du 31 juillet 1987, au sujet d'une discipline commune concernant les échanges mutuels de fromages. La conversion des listes contenues dans ledit accord, se rapportant aux tarifs douaniers, a été effectuée par la décision n° 6/88 du comité mixte, du 16 décembre 1988, dans le cadre des modifications de l'accord de libre-échange CEE-Autriche et de certains autres accords conclus à cet égard entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche.
- 3) Par suite de l'adaptation à la nomenclature du système harmonisé, et la situation contractuelle pour le fromage à l'égard de la Communauté économique européenne étant sauvegardée, le paragraphe 1 point c) de l'accord du 20 septembre 1977 est remplacé par le texte suivant :
 - c) pour l'importation des fromages suivants fabriqués à partir de lait de vache, originaires et provenant de la Communauté économique européenne, à l'exception de ceux relevant de

l'arrangement du 31 juillet 1987 concernant les échanges mutuels de fromages, l'Autriche applique les droits d'entrée suivants à condition que les envois soient accompagnés d'une attestation de qualité et d'origine agréée :

Numéro du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits à l'importation S/100 kg
0406 ex 10 A 1 b ex 10 A 2 b ex 20 A 1 b ex 20 A 1 c ex 20 A 2 b ex 20 A 2 c ex 90 A 1 d ex 90 A 1 e ex 90 A 1 f ex 90 A 2 d ex 90 A 2 e ex 90 A 2 f	Fromages, y compris râpés ou en poudre, d'une teneur en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % en poids	500.- *

- 4) Le présent échange de lettres entrera en vigueur dès que les deux parties se seront notifiées qu'elles ont achevé la procédure relative à son entrée en vigueur. Ses dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1988.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

B. Lettre de la Communauté

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Me référant à l'accord entre l'Autriche et la Communauté économique européenne, du 20 septembre 1977, négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au sujet de certains fromages, et au fait qu'il est nécessaire, en raison de l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, d'adapter ledit accord au tarif douanier entré en vigueur en Autriche le 1^{er} janvier 1988, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

- 1) Les concessions tarifaires autrichiennes visées au paragraphe 1 point a) et figurant à l'annexe I section B de l'accord du 20 septembre 1977 ont été transposées linéairement dans le n° 0406 du nouveau tarif douanier à l'occasion de la transposition des droits conventionnels autrichiens dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Ces droits consolidés figurent dans les sous-positions ci-après de la liste XXXII-Autriche, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988, qui a été annexée au deuxième protocole de Genève (1987) du GATT :

0406 20 A 1 a, 0406 20 A 2 a, 0406 20 B 1 a,

0406 30 B 1 a,

0406 40 B 1 a, 0406 40 B 1 b, 0406 40 B 2 a,

0406 90 A 1 a, 0406 90 A 1 b, 0406 90 A 1 c, 0406 90 A 2 a,

0406 90 A 2 b, 0406 90 A 2 c,

0406 90 B 1 a, 0406 90 B 1 b et 0406 90 B 2 a.

Comme par le passé, ces droits conventionnels ne sont applicables que sur présentation d'une attestation de qualité et d'origine reconnue. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir un accord complémentaire visant à l'adaptation des désignations tarifaires en vigueur à l'époque, étant donné que la nouvelle version de la liste XXXII-Autriche du GATT garantit totalement les droits de la Communauté économique européenne pour ces types de fromages.

- 2) Au lieu des dispositions visées au paragraphe 1 point b) et prévues à l'annexe II de l'accord du 20 septembre 1977 pour certains fromages, il convient d'appliquer actuellement les dispositions de l'arrangement entre la république d'Autriche et la Communauté économique européenne, du 31 juillet 1987, au sujet d'une discipline commune concernant les échanges mutuels de fromages. La conversion des listes contenues dans ledit accord, se rapportant aux tarifs douaniers, a été effectuée par la décision n° 6/88 du comité mixte, du 16 décembre 1988, dans le cadre des modifications de l'accord de libre-échange CEE-Autriche et de certains autres accords conclus à cet égard entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche.
- 3) Par suite de l'adaptation à la nomenclature du système harmonisé, et la situation contractuelle pour le fromage à l'égard de la Communauté économique européenne étant sauvegardée, le paragraphe 1 point c) de l'accord du 20 septembre 1977 est remplacé par le texte suivant :
 - “c) pour l'importation des fromages suivants fabriqués à partir de lait de vache, originaires et provenant de la Communauté économique européenne, à l'exception de ceux relevant de l'arrangement du 31 juillet 1987 concernant les échanges mutuels de fromages, l'Autriche applique les droits d'entrée suivants à condition que les envois soient accompagnés d'une attestation de qualité et d'origine agréée :

Numéro du tarif douanier autrichien	Désignation des marchandises	Droits à l'importation S/100 kg
0406 ex 10 A 1 b ex 10 A 2 b ex 20 A 1 b ex 20 A 1 c ex 20 A 2 b ex 20 A 2 c ex 90 A 1 d ex 90 A 1 e ex 90 A 1 f ex 90 A 2 d ex 90 A 2 e ex 90 A 2 f	Fromages, y compris râpés ou en poudre, d'une teneur en eau dans la matière non grasse supé- rieure à 62 % en poids	500.- >

- 4) Le présent échange de lettres entrera en vigueur dès que les deux parties se seront notifiées qu'elles ont achevé la procédure relative à son entrée en vigueur. Ses dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1988.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. >

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(89/617/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 80/181/CEE (4), modifiée par la directive 85/1/CEE (5), prévoit la fixation d'une date définitive pour l'utilisation des unités de mesure légales du système impérial énumérées au chapitre III de l'annexe ; que, pour certaines unités impériales et utilisations spécifiques, il s'est avéré nécessaire de permettre aux États membres concernés de fixer la date appropriée jusqu'à laquelle ces unités de mesure sont légales ;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 de la directive 80/181/CEE prévoit la fixation d'une nouvelle date limite pour l'utilisation d'indications supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier.

La directive 80/181/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er}, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant :
 - « b) celles reprises au chapitre II de l'annexe dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces États ;
 - c) celles reprises au chapitre III dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces États. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1994 ;
 - d) celles reprises au chapitre IV de l'annexe dans les seuls États membres où elles étaient autorisées le 21 avril 1973 et jusqu'à une date fixée par ces États. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1999. »
- 2) L'article 3 est modifié comme suit :
 - au paragraphe 2, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1999,
 - le paragraphe 5 est supprimé.
- 3) À l'article 5, la date du 1^{er} mars 1974 est remplacée par celle du 15 mai 1983.
- 4) À l'article 6, le deuxième alinéa est supprimé.
- 5) L'annexe est modifiée comme suit :

(1) JO n° C 31 du 7. 2. 1989, p. 7.

(2) JO n° C 120 du 16. 5. 1986, p. 73, et JO n° C 291 du 20. 11. 1989.

(3) JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 3.

(4) JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 40.

(5) JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 11.

a) le chapitre II est remplacé par le texte suivant :

• CHAPITRE II

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER} POINT B), AUTORISÉES
UNIQUEMENT POUR DES UTILISATIONS PARTICULIÈRES

Champ d'application	Unité		
	Nom	Valeur approximative	Symbole
Panneaux de signalisation routière et mesure concernant la distance et la vitesse	Mile	1 mile = 1 609 m	mile
	Yard	1 yd = 0,9144 m	yd
	Foot	1 ft = 0,3048 m	ft
	Inch	1 in = $2,54 \times 10^{-2}$ m	in
Bière ou cidre à la pression ; lait vendu dans des emballages consignés	Pint	1 pt = $0,5683 \times 10^{-3}$ m ³	pt
Cadastre	Acre	1 ac = 4 047 m ²	ac
Transaction en métaux précieux	Troy Ounce	1 oz tr = $31,10 \times 10^{-3}$ kg	oz tr

Jusqu'à la date indiquée à l'article 1^{er} point b), les unités reprises au présent chapitre peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I pour constituer des unités composées. »

b) au chapitre III, l'unité « Fathom » est supprimée ;

c) le chapitre suivant est ajouté :

• CHAPITRE IV

UNITÉS DE MESURE LÉGALES VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER} POINT D), AUTORISÉES
UNIQUEMENT DANS DES DOMAINES SPÉCIALISÉS

Champ d'application	Unité		
	Nom	Valeur approximative	Symbole
Navigation maritime	Fathom	1 fm = 1,829 m	fm
Bière, cidre, eaux, limonades et jus de fruits en emballages consignés	pint	1 pt = $0,5683 \times 10^{-3}$ m ³	pt
	Fluid ounce	1 fl oz = $28,41 \times 10^{-6}$ m ³	fl oz
Boissons spiritueuses	Gill	1 gill = $0,142 \times 10^{-3}$ m ³	gill
Produits vendus en vrac	Ounce (avoirdupois)	1 oz = $28,35 \times 10^{-3}$ kg	oz
	Pound	1 lb = 0,4536 kg	lb
Distribution de gaz	Therm	1 therm = $105,506 \times 10^6$ J	therm

Jusqu'à la date indiquée à l'article 1^{er} point d), les unités reprises au présent chapitre peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre I pour constituer des unités composées. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-quatre mois après sa notification (1).

Ils en informent immédiatement la Commission.

(1) La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 novembre 1989.

Article 3

Par dérogation à la directive 80/181/CEE, les États membres autorisent ou continuent à tolérer l'utilisation, au-delà du 31 décembre 1989, des indications supplémentaires régies par les dispositions de l'article 3 de ladite directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1989

concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique

(89/618/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission, présentée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres conformément à ce même article,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 2 point b) du traité prescrit à la Communauté d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs ;

considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a adopté des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ⁽³⁾, modifiées en dernier lieu par la directive 80/836/Euratom ⁽⁴⁾ et la directive 84/467//Euratom ⁽⁵⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 24 de la directive 80/836/Euratom, chaque État membre est tenu de prévoir que les travailleurs exposés reçoivent une information adéquate dans le domaine de la radioprotection ;

considérant que, conformément à l'article 45 paragraphe 4 de la même directive, chaque État membre est tenu de prévoir, pour le cas où se produirait un accident, des niveaux d'intervention ainsi que les mesures à prendre par les autorités compétentes et les moyens d'intervention, personnel et matériel, nécessaires à la sauvegarde et au maintien de la santé de la population ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter, au niveau communautaire, de nouveaux compléments à l'information du public par rapport aux domaines déjà couverts par l'article 6 paragraphe 2 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽⁶⁾ et par l'article 8 paragraphe 1 de la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/610/CEE ⁽⁸⁾ ;

considérant que tous les États membres ont signé la convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la notification rapide d'un accident nucléaire ;

considérant que la décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique ⁽⁹⁾ requiert que tout État membre qui décide de prendre des mesures d'urgence dans le but de protéger la population, soit à la suite de relevés de taux anormalement élevés de radioactivité dans l'environnement, soit à la suite d'un accident entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives, notifie à la Commission et aux États membres affectés ou susceptibles de l'être les mesures de protection prises ou envisagées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour informer la population ;

considérant que certains États membres ont déjà conclu des accords bilatéraux concernant l'information, la coordination et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire ;

considérant qu'il convient en outre, dans l'éventualité d'un accident survenant dans une installation nucléaire d'un État membre, de favoriser l'adoption par les populations concernées de comportements appropriés susceptibles de contribuer à l'efficacité des mesures d'urgence prises ou envisagées ;

considérant qu'il importe en conséquence que les groupes de la population susceptibles d'être affectés par l'urgence radiologique soient informés de façon appropriée au préalable et en permanence des mesures de protection sanitaire prévues à leur égard ainsi que du comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ; qu'il convient de prévoir à ce titre, au niveau de la Communauté, certains principes communs et dispositions spécifiques en matière d'information de ces groupes de population ;

considérant qu'il convient aussi d'établir des principes communs et des dispositions spécifiques en matière d'information à donner à la population effectivement affectée par un cas réel d'urgence radiologique ;

⁽⁹⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76.

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 403.

⁽²⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 67.

⁽³⁾ JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 14.

considérant qu'il doit également être tenu compte, dans l'information diffusée, du cas des populations localisées dans les zones frontalières ;

considérant, de surcroît, qu'il y a lieu de s'orienter vers un renforcement des mesures et pratiques d'information de la population déjà en vigueur, au niveau national, en cas d'urgence radiologique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Objectifs et définitions

Article premier

La présente directive vise à définir, au niveau de la Communauté, des objectifs communs concernant les mesures et procédures d'information de la population ayant pour but de renforcer la protection sanitaire opérationnelle de celle-ci pour les cas d'urgence radiologique.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, on entend par cas d'urgence radiologique toute situation :

- 1) découlant :
 - a) d'un accident survenu sur le territoire d'un État membre dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives
 - ou
 - b) de la détection, sur son propre territoire ou en dehors de celui-ci, de taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique dans cet État membre
 - ou
 - c) d'accidents autres que ceux visés au point a) et survenus dans des installations ou dans le cadre d'activités visées au paragraphe 2 et entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives
 - ou
 - d) d'autres accidents entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives ;
- 2) imputable aux installations et activités mentionnées au paragraphe 1 points a) et c) et qui sont les suivantes :
 - a) tout réacteur nucléaire, où qu'il soit installé ;
 - b) toute autre installation du cycle du combustible nucléaire ;
 - c) toute installation de gestion de déchets radioactifs ;
 - d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
 - e) la production, l'utilisation, le stockage, l'évacuation et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles,

industrielles, médicales ou à des fins scientifiques et de recherche connexes

et

- f) l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'énergie dans les engins spatiaux.

Article 3

Pour l'application de la présente directive, les termes « importante émission de matières radioactives » et « taux anormaux de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique » s'entendent comme couvrant des situations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de dose prescrites, pour les personnes du public, par les directives fixant les normes de base communautaires en matière de radioprotection (1).

Article 4

Aux fins de la présente directive, les termes mentionnés ci-après s'entendent de la manière suivante :

- a) population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique :

tout groupe de population pour lequel des plans d'intervention ont été établis par les États membres en prévision de cas d'urgence radiologique ;
- b) population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique :

tout groupe de population pour lequel interviennent des mesures spécifiques de protection, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique.

TITRE II

Information préalable

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique.
2. L'information fournie porte au minimum sur les points figurant à l'annexe I.
3. Cette information est communiquée à la population mentionnée au paragraphe 1, sans qu'elle ait à en faire la demande.
4. Les États membres mettent à jour l'information, la communiquent régulièrement, et également lorsque des modifications significatives dans les mesures décrites interviennent. Cette information est, d'une façon permanente, accessible au public.

(1) Voir notamment l'article 12 de la directive 80/836/Euratom.

TITRE III

Information en cas d'urgence radiologique*Article 6*

1. Les États membres veillent à ce que, dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique, la population effectivement affectée soit informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.

2. L'information diffusée porte sur ceux des points figurant à l'annexe II qui sont pertinents selon le cas d'urgence radiologique.

TITRE IV

Information des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique*Article 7*

1. Les États membres veillent à ce que les personnes ne faisant pas partie du personnel des installations et/ou ne participant pas aux activités, telles que définies à l'article 2 paragraphe 2, mais susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique reçoivent une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques que leur intervention présenterait pour leur santé et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas; cette information tient compte des différents cas d'urgence radiologique susceptibles de survenir.

2. Les informations précitées sont, dès survenance d'un cas d'urgence radiologique, complétées par des informations appropriées, eu égard aux circonstances de l'espèce.

TITRE V

Procédure de mise en œuvre*Article 8*

Les informations visées aux articles 5, 6 et 7 comportent également l'indication des autorités chargées d'appliquer les mesures visées à ces mêmes articles.

Article 9

Les procédures concernant la transmission des informations visées aux articles 5, 6 et 7 ainsi que leurs destinataires, personnes physiques et morales, sont déterminées dans le cadre de chaque État membre.

Article 10

1. L'information visée à l'article 5 est communiquée à la Commission, si elle le demande, sans préjudice de la faculté, pour les États membres, de communiquer ces informations à d'autres États.

2. L'information diffusée par un État membre, en vertu de l'article 6, est communiquée à la Commission ainsi qu'aux États membres affectés ou susceptibles de l'être.

3. Pour ce qui est des informations visées à l'article 7, les données appropriées au cas d'urgence radiologique sont communiquées, dès que possible et pour autant que cela soit praticable, à la Commission, si elle le demande.

TITRE VI

Dispositions finales*Article 11*

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'appliquer ou d'arrêter des mesures assurant une information additionnelle à celle qui découle de la présente directive.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard vingt-quatre mois après son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission, ainsi que des éventuelles modifications ultérieures apportées à ces mesures.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

*ANNEXE I***Information préalable visée à l'article 5**

1. Notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.
2. Les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences pour la population et pour l'environnement.
3. Mesures d'urgence prévues pour alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique.
4. Informations adéquates relatives au comportement que la population devrait adopter en cas d'urgence radiologique.

*ANNEXE II***Information, en cas d'urgence radiologique, visée à l'article 6**

1. En fonction des plans d'intervention préalablement établis dans les États membres, la population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique recevra de manière rapide et répétée :
 - a) des informations sur le cas d'urgence survenu et, dans la mesure du possible, sur ses caractéristiques (telles que son origine, son étendue, son évolution prévisible);
 - b) des consignes de protection qui, en fonction du cas d'espèce, peuvent :
 - porter notamment sur les éléments mentionnés ci-après : restriction à la consommation de certains aliments susceptibles d'être contaminés, règles simples d'hygiène et de décontamination, confinement dans les maisons, distribution et utilisation de substances protectrices, dispositions à prendre en cas d'évacuation,
 - s'accompagner, le cas échéant, de consignes spéciales pour certains groupes de la population ;
 - c) des conseils de coopération, dans le cadre des instructions ou des requêtes des autorités compétentes.
 2. Si la situation d'urgence est précédée d'une phase de préalarme, la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique devra déjà recevoir des informations et des consignes durant cette phase, telles que :
 - invitation à la population concernée de se mettre à l'écoute de la radio ou de la télévision,
 - consignes préparatoires aux établissements ayant des responsabilités collectives particulières,
 - recommandations aux professions spécialement concernées.
 3. Ces informations et ces consignes seront complétées, en fonction du temps disponible, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 89/428/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 201 du 14 juillet 1989)

Page 57, article 2 paragraphe 1

— point b) deuxième tiret :

la foot-note (1) devient (2) et la foot-note suivante est insérée en bas de page :

• (2) Les déchets fortement acides qui ont été dilués jusqu'à une teneur de 0,5 % ou moins d'acide chlorhydrique libre sont également couverts par cette définition. »

— point c) premier tiret :

la foot-note (2) figurant dans le texte du premier tiret ainsi qu'en bas de page devient la foot-note (3).

Page 59, article 9 paragraphe 1 point a) sous i) :

au lieu de : « ... et n'excédant pas 15 mg/Nm³ (2), ... »

lire : « ... et n'excédant pas 150 mg/Nm³ (2), ... »
